
N° 1996-0489 - Environnement, propreté, eau et assainissement - Transport, stabilisation et mise en centre d'enfouissement technique de classe 1 des cendres volantes et des gâteaux de filtration du centre de valorisation thermique des déchets urbains de Lyonsud - Approbation du dossier de consultation des entrepreneurs - Direction de la propreté -

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 février 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Les arrêtés ministériels des 25 janvier 1991 et 18 février 1994 prescrivent que les résidus du traitement des fumées des usines d'incinération des ordures ménagères doivent être stabilisés et éliminés en centre d'enfouissement technique de classe 1.

Les marchés concernant ces prestations venant à expiration à la fin de cette année, il est nécessaire de les renouveler.

Un dossier d'appel d'offres restreint, composé de quatre lots définis ci-après, serait lancé en vue de l'établissement de quatre marchés à bons de commande souscrits en application des articles 273, 295 et 298 bis à 300 bis du code des marchés publics :

- lot n° 1 : transport des cendres et des gâteaux de filtration de l'usine d'incinération au centre d'enfouissement technique de classe 1 (2 500 tonnes par an environ),

- lot n° 2 : transport des cendres et des gâteaux de filtration de l'usine d'incinération au centre d'enfouissement technique de classe 1 (2 500 tonnes par an environ),

- lot n° 3 : stabilisation et mise en centre d'enfouissement technique de classe 1 des cendres et des gâteaux de filtration de l'usine d'incinération (2 500 tonnes par an environ),

- lot n° 4 : stabilisation et mise en centre d'enfouissement technique de classe 1 des cendres et des gâteaux de filtration de l'usine d'incinération (2 500 tonnes par an environ).

Ces marchés auraient une durée ferme d'un an à compter du 1er janvier 1997. Ils seraient reconductibles tacitement et annuellement pendant deux ans pour s'achever en tout état de cause le 31 décembre 1999.

B - Propose d'accepter le dossier qui lui est soumis, de l'autoriser à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents et de fixer le mode d'attribution de ces prestations ainsi que l'imputation de la dépense ;

C - Précise que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les arrêtés ministériels des 25 janvier 1991 et 18 février 1994 ;

Vu les articles 273, 295 et 298 bis à 300 bis du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier qui lui est soumis.

2° - Décide :

a) - de confier ces prestations aux entreprises retenues, conformément aux articles 273, 295 et 298 bis à 300 bis du code des marchés publics,

b) - que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à accomplir tous les actes y afférents.

4° - La dépense prévisionnelle annuelle, évaluée à 11 000 000 F TTC, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - direction de la propreté - au titre des exercices comptables concernés - section de fonctionnement -sous-chapitre 968-91 - article 632-55.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,